

Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2023

cc2023-10-16-002 : Modification du règlement intérieur de Saint-Lô Agglo.

Le conseil de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, dûment convoqué le dix octobre deux mil vingt trois, s'est réuni le seize octobre deux mil vingt trois, à vingt heures quinze, à l'amphithéâtre "François Digard" du Pôle Agglo21, 58 rue Lycette Darsonval à Saint-Lô, sous la présidence de Monsieur Fabrice LEMAZURIER, président

Monsieur Claude JAVALET est désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Étaient présents :

AGNEAUX : Mme Yolande MARIE, Mme Evelyne MASSICOT, M. Alain SEVÊQUE, M. Patrick SIMON, AIREL : M. Jean-Pierre BRANTHONNE, BEAUCOUDRAY : M. Michel de BEAUCOUDREY, BOURGVALLÉES : M. Claude JAVALET, CANISY : M. Jean-Marie LEBÉHOT, CARANTILLY : M. Michel PACARY, CAVIGNY : M. Eric FOLLAIN, CERISY-LA-FORÊT : M. Jean-Pierre LEDOUIT, CONDÉ-SUR-VIRE : M. Alain EUDES, M. Laurent PIEN, Mme Martine SAVARY, COUVAINS : M. Christian PÉRIER, DANGY : M. Dominique PAIN, DOMJEAN : M. Louis JANNIÈRE, FOURNEAUX : M. Thierry LEHARIVEL, GOUVETS : M. Rémy DESLANDES, GRAIGNES-MESNIL-ANGOT : M. Jean-Pierre GUEGAN, LA BARRE-DE-SEMILLY : M. Loïc RENIMEL, LA LUZERNE : M. Johnny DUBOSQ, LA MEAUFFE : M. Pascal LANGLOIS, LE DÉZERT : Mme Florence MAZIER, LE LOREY : M. Michel SAVARY, LE MESNIL-AMEY : M. Jacques CLAIRAUX, LE MESNIL-ROUXELIN : M. Philippe RICHOMME, LE MESNIL-VÉNERON : M. Henri FONTAINE, MARIGNY-LE-LOZON : Mme Adèle HOMMET, M. Fabrice LEMAZURIER, MOYON-VILLAGES : M. Jean-Pierre LOUISE, PONT-HÉBERT : M. Michel RICHOMME, Mme Isabelle VIOLETTE, RAMPAN : Mme Sylvie LE BLOND, REMILLY-LES-MARAIS : Mme Marie-Josèphe BAUGE, SAINT-AMAND-VILLAGES : M. Jean LÉBOUVIER, SAINT-ANDRE-DE-L'ÉPINE : M. Gaétan SALAGNAC, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE : Mme Maryvonne RAIMBEAULT, SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE : M. Antoine AUBRY, SAINT-FROMOND : M. Dominique QUINETTE, SAINT-GEORGES-MONTCOCQ : M. Jean-Yves LAURENCE, SAINT-GILLES : M. Jean-Luc LEROUXEL, SAINT-JEAN-D'ELLE : Mme Marie-Pierre FAUVEL, M. Maurice LEPLATOIS, SAINT-JEAN-DE-DAYE : Mme Nicole GODARD, SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY : M. Emmanuel LUNEL, SAINT-LÔ : Mme Brigitte BOISGERAULT, M. Hubert BOUVET, Mme Stéphanie CANTREL, M. Laurent ENGUEHARD, M. Alexandre HENRYE, Mme Dominique JOUIN, Mme Djihia KACED, M. Hervé LE GENDRE, Mme Emmanuelle LEJEUNE, Mme Touria MARIE, Mme Virginie MÉTRAL, M. Jacky RIHOUEY, M. Jérôme VIRLOUVET, Mme Laurence YAGOUB, SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE : M. Jean-Paul PAYRASTRE, SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY : M. Jean-Claude BRAUD, SAINT-VIGOR-DES-MONTS : Mme Liliane BOSCHER, TESSY-BOCAGE : Mme Jocelyne RICHARD, THÈREVAL : M. Thierry DUBOURG, TORIGNY-LES-VILLES : M. Mickaël GRANDIN, M. Daniel MEUNIER, M. Gilbert PIEDAGNEL

Étaient absents excusés et représentés :

MOON-SUR-ELLE : Mme Lydie BROTON donne pouvoir à Mme Jocelyne RICHARD, SAINT-GEORGES-D'ELLE : M. Nicolas TOSTAIN donne pouvoir à M. Johnny DUBOSQ, SAINT-LÔ : Mme Margaux ALARD-LE MOAL donne pouvoir à Mme Emmanuelle LEJEUNE, Mme Anita AUBERT donne pouvoir à Mme Djihia KACED, M. Nicolas BONABE de ROUGÉ donne pouvoir à Mme Touria MARIE, M. Arnaud GENEST donne pouvoir à M. Jérôme VIRLOUVET, M. Valentin GOETHALS donne pouvoir à M. Laurent ENGUEHARD, Mme Nadine LE BROUSSOIS donne pouvoir à Mme Laurence YAGOUB, M. Jean-Yves LETESSIER donne pouvoir à M. Hervé LE GENDRE

Étaient excusés :

AMIGNY : M. Gilles LEGRAND, BAUDRE : M. Daniel JORET, BÉRIGNY : M. Denis LECLUZE, BEUVRIGNY : Mme Morgane BUISSON, BIEVILLE : M. Philippe BRIARD, BOURGVALLÉES : M. Serge DESVAGES, Mme Fabienne LECLER, CONDÉ-SUR-VIRE : Mme Nathalie LECLER, LAMBERVILLE : M. Bernard FOUSSE, LE MESNIL-EURY : M. Erick LEJOLIVET, LE PERRON : M. Yves ANQUETIL, MONTRABOT : M. Jean-Pierre MARIE, MONTREUIL-SUR-LOZON : M. Jean AUVRAY, QUIBOU : M. Roland COURTEILLE, SAINT-AMAND-VILLAGES : Mme Annabelle DESPREY, SAINT-GERMAIN-D'ELLE : M. Guy BERTHOLON, SAINT-LOUET-SUR-VIRE : Mme Françoise LOUIS, TESSY-BOCAGE : M. Michel RICHARD, TORIGNY-LES-VILLES : Mme Julie TRAVERS, VILLIERS-FOSSARD : M. Wilfried GUILLEMET

- nombre de conseillers en exercice	97
- nombre de conseillers titulaires présents	68
- nombre de suppléants présents	0
- nombre de pouvoirs	9
- nombre d'absents non représentés	20



CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion du 16 octobre 2023

Service instructeur : Direction des affaires générales

Titre du rapport : Modification du règlement intérieur de Saint-Lô Agglo

Rapporteur : Monsieur Fabrice LEMAZURIER, président

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-8 et L.5211-1 ,

Vu le code des transports, notamment les articles L.1231-1, L.1231-3, L.1231-5,

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 et notamment son article 15,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi CLIMAT) et notamment l'article 141,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS),

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-06 portant modifications des statuts de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo et notamment l'article 2.4 relatif à l'organisation de la mobilité,

Vu la délibération n°cc2020-09-21.005 du 21 septembre 2020 portant sur des précisions du règlement intérieur de Saint-Lô Agglo,

Vu la délibération n°cc2021-01-25.005 du 25 janvier 2021 relative à la création du comité des partenaires en matière de mobilité,

Vu la délibération n° cc2022-03-28-002 du conseil communautaire en date du 28 mars 2022, fixant la composition du bureau communautaire

CONSIDERANT ce qui suit :

Après quelques mois de fonctionnement du conseil communautaire, il vous est proposé une

adaptation du règlement intérieur au regard des dossiers examinés et de la teneur des réunions communautaires afin de faciliter les prises de décision.

Les modifications portent sur :

- la suppression des comptes-rendus,
- la composition du bureau communautaire,
- la composition du comité des partenaires en matière de mobilité,
- une clarification des questions diverses,
- la tenue des réunions en visio conférence

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 67 voix pour, 6 voix contre (Monsieur Alain EUDES, Monsieur Henri FONTAINE, Madame Dominique JOUIN, Monsieur Jean LEBOUVIER, Monsieur Jacky RIHOUEY, Madame Martine SAVARY) et 4 abstentions (Monsieur Laurent ENGUEHARD, Monsieur Valentin GOETHALS, Monsieur Christian PÉRIER, Monsieur Dominique QUINETTE) :

- la modification du règlement intérieur de Saint-Lô Agglo tel qu'il figure en annexe de la présente délibération

Ainsi délibéré en séance.

Le président de Saint-Lô Agglo certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue en préfecture le 20 novembre 2023 et affichée le 20 novembre 2023

Extrait certifié conforme

Signé électroniquement

Monsieur Fabrice LEMAZURIER

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

OCTOBRE 2023

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	4
Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Accès aux dossiers	4
Article 5 : Questions orales et/ou questions écrites.....	5
CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	5
Article 6 : Accès et tenue du public	5
Article 7 : Séance à huis clos.....	5
Article 8 : Présidence	5
Article 9 : Secrétariat de séance.....	6
Article 10 : Quorum.....	6
Article 11 : Suppléance - pouvoir.....	6
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS	7
Article 12 : Déroulement de la séance.....	7
Article 13 : Suspension de séance	8
Article 14 : Modalités de vote	8
Article 15 : Débat d'orientation budgétaire et rapport sur la situation en matière de développement durable	8
Article 16 : Délibérations - procès-verbaux	8
Article 17 : Diffusion des documents relatifs aux assemblées communautaires.....	9
CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU	9
Article 18 : Composition	9
Article 19 : Attributions	10
Article 20 : Organisation des réunions.....	10
Article 21 : Tenue des réunions	10
CHAPITRE 5 MODALITES D'ORGANISATION D'UNE REUNION EN VISIOCONFERENCE	10
Article 22 : Encadrement de l'organisation des réunions en visioconférence	10
Article 23 : Réunion	11
Article 24 : Quorum.....	11
Article 25 : Vote	11
Article 26 : Accessibilité au public	11
Article 27 : Tenue de la réunion en visioconférence	12
CHAPITRE 6 : INDEMNITES DE FONCTION	12
Article 28 : Modulation du montant des indemnités de fonction	12
CHAPITRE 7 : ORGANISATION DE LA CONFERENCE DES MAIRES	12
Article 29 : Constitution	12
CHAPITRE 8 : ORGANISATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES	13
Article 30 : Création	13
Article 31 : Rôle	13
Article 32 : Composition	13
Article 33 : Fonctionnement.....	14
Article 34 : Missions d'information et d'évaluation	14
Article 35 : Les commissions et comités consultatifs rendus obligatoires par la réglementation ..	15
35-1 La commission d'appel d'offres et la commission de délégation des services publics.....	15

35.2 La commission consultative des services publics locaux	15
35.3 Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance	16
35.4 La commission intercommunale pour l'accessibilité	16
35.5 Le conseil de développement.....	17
35.6 Le comité des partenaires en matière de mobilités.....	17
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES	18
Article 36 : Bulletin d'information générale.....	18
Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	18
Article 38 : Retrait d'une délégation à un vice-président.....	18
Article 39 : Modification	19
Article 40 : Application du règlement	19

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au minimum une fois par trimestre (article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ou par défaut si les conditions ne sont pas réunies par écrit à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu défini par délibération du conseil communautaire.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne pouvant pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour, le président soumet à l'approbation du conseil communautaire les points qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil communautaire du jour.

Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Article 5 : Questions orales et/ou questions écrites

Questions orales liées à l'ordre du jour d'une réunion communautaire :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales sur renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes au total.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé.

Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président se réserve le droit de reporter ces questions, ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répondra au cours de la séance publique suivante ou à une séance spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites ne concernant pas l'ordre du jour de la séance :

Les questions devront être transmises au président, à l'adresse courriel suivante : assemblees@saint-lo-agglo.fr au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales sur renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes les marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 8 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il ouvre la séance, dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de services. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services au directeur général des services techniques et aux responsables de services peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Le secrétaire assiste le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 10 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L.5211-1 du même code), sauf dans le cadre d'une dérogation réglementaire.

La présence des membres aux séances est constatée sur présentation de la feuille d'émargement signée par les conseillers à leur arrivée.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant

(article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales). A défaut, il est considéré absent.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer, en application des articles L.273-10 ou L.273-12 du code électoral, est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le suppléant est le conseiller municipal suivant dans l'ordre du tableau.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, il s'agit d'un élu de même sexe suivant sur la liste au conseil municipal dont est issu l'élu titulaire.

Le conseil municipal n'a donc pas à élire ou désigner le conseiller communautaire suppléant.

En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs conseillers communautaires, les délégués suppléants, désignés par les conseils municipaux des communes membres, sont appelés à siéger au conseil avec voix délibérative.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire.

Conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales, le pouvoir, par lequel un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance, donne, à un collègue de son choix, procuration écrite de voter en son nom, doit être remis au plus tard la veille de la séance au président.

Celui-ci énonce à haute voix les noms des mandants et des mandataires.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, le conseiller communautaire qui quitte la salle des délibérations doit faire connaître son intention de se faire représenter en mentionnant par écrit le nom de l'élu auquel il donne son pouvoir.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 12 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au bureau communautaire lorsqu'il agit par délégation de l'assemblée délibérante et au conseil communautaire.

Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission thématique concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

A aucun moment de la séance, un membre de l'assemblée ne peut s'autoriser à la prise de photos ou d'enregistrement audio non officiels si celles-ci n'ont pas été autorisées au préalable.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

S'il l'estime utile, le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un conseiller communautaire.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon les modalités telles qu'elles sont prévues à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales :

-à l'aide de boitiers électroniques :

-au scrutin public à main levée ;

-au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation : les boitiers électroniques sont dès lors paramétrés en conséquence si cette modalité est retenue.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire et rapport sur la situation en matière de développement durable

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

L'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II) soumet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunal à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants à la présentation, préalablement au débat sur le projet de budget, d'un rapport sur la situation du territoire en matière de développement durable.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement et du rapport sur la situation du territoire en matière de développement durable.

Article 16 : Délibérations - procès-verbaux

Délibérations :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique des débats et interventions. Elles peuvent être enregistrées

Une fois établi, ce procès-verbal est adressé aux membres du conseil communautaire.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour approbation à la séance qui suit son établissement dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil municipal.

Article 17 : Diffusion des documents relatifs aux assemblées communautaires

La communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (article L.2121-13-1 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale).

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la communauté peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

L'article L.5211-40-2, nouveau, du code général des collectivités territoriales qui résulte de la loi à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 29 décembre 2019 indique que les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L.2121-12.

Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.2312-1 et au premier alinéa de l'article L.5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 18 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales).

Par délibération n° cc2022-03-28-002 en date du 28 mars 2022, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- le président ;
- les quinze vice-présidents ;
- et les dix-sept membres du bureau.

Assistent également au bureau communautaire, le directeur général des services, la directrice de cabinet. Ceux-ci peuvent être assistés des directeurs et responsables de services et toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le président.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant, c'est-à-dire lors de l'installation de la nouvelle assemblée.

Les délégués suppléants ne peuvent pas siéger au bureau communautaire, mais peuvent être présents dans le public.

Article 19 : Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales).

Article 20 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit chaque fois que le président le juge utile.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ou par défaut si les conditions ne sont pas réunies par écrit à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Le bureau examine les affaires qui lui sont soumises. Il délibère quand elles relèvent de délégations consenties par le conseil communautaire.

Le cas échéant, il peut donner son avis sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour du conseil communautaire sur demande du président.

Article 21 : Tenue des réunions

La séance est publique lorsque le bureau communautaire agit par délégation de l'assemblée délibérante. Cette ouverture au public est rendue obligatoire.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

CHAPITRE 5 MODALITES D'ORGANISATION D'UNE REUNION EN VISIOCONFERENCE

Article 22 : Encadrement de l'organisation des réunions en visioconférence

Certaines réunions ne peuvent jamais se tenir par visioconférence.

Il s'agit de celles au cours desquelles a lieu : l'élection du président et de la commission permanente de l'assemblée délibérante concernée ; l'élection du président et du bureau de l'EPCI ; l'élection du président et du conseil exécutif de l'Assemblée de Martinique ; l'adoption du budget primitif de toute collectivité territoriale et EPCI ; l'adoption du budget et du compte administratif de l'Assemblée de Corse ; la formation de commissions internes à l'assemblée concernée ; la désignation des membres ou délégués de la collectivité ou du groupement pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

De plus, obligation est faite aux membres des assemblées délibérantes de se réunir en un seul et même lieu, en présentiel, au moins une fois par semestre.

Article 23 : Réunion

Seul le président de l'organe délibérant de Saint-Lô Agglo décide que la réunion de celui-ci se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Cette décision est un pouvoir propre qui ne peut être délégué.

Ces lieux sont préalablement définis par délibération du conseil communautaire ou par délégation au bureau communautaire ou par désignation du président. Ces lieux peuvent être distincts pour chaque réunion.

La réunion peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel, mention en sera faite dans la convocation adressée par le président et publicité faite sur tout support adapté (site internet, panneaux d'affichage, etc.).

Les élus n'ont pas l'obligation de participer à la réunion en visioconférence depuis un lieu ouvert au public, qu'il s'agisse du président ou du secrétaire ou tout autre élu, ils peuvent y participer depuis tout lieu, notamment depuis leur domicile si le principe de neutralité est respecté et qu'ils disposent des moyens matériels et informatiques adéquats.

Article 24 : Quorum

Le quorum est apprécié, en début de séance, en fonction de la présence des élus dans les différents lieux par visioconférence ou en présentiel.

Par ailleurs, rien n'interdit à un élu d'assister à une réunion de l'organe délibérant pour partie en présentiel et pour partie en visioconférence.

Le secrétaire de séance devra s'assurer que le quorum est atteint à chaque mise en discussion.

Article 25 : Vote

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public lorsque des élus y participent par visioconférence.

Il peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans les conditions garantissant sa sincérité et permettre d'identifier le nom des votants et le résultat du vote, qui devront être retranscrits au procès-verbal de la séance. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un élu empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un élu ne peut disposer que d'un pouvoir qu'il assiste à la réunion en présentiel ou en visioconférence.

Lorsqu'un élu, en visioconférence, est concerné par l'un des cas de déport obligatoire ou, plus largement, susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts, il convient de veiller à ce qu'il ne puisse influencer sur le sens des débats ni sur le vote. Dès lors, l'élu devra donc être placé dans l'impossibilité de participer (couper le son et l'image) soit par son initiative, soit par toute autre personne habilitée à le faire (secrétaire de séance, organisateur de la visioconférence, agent auxiliaire désigné, etc.).

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure en présentiel, car la visioconférence ne permet pas d'organiser le scrutin selon cette modalité.

Article 26 : Accessibilité au public

Que la réunion ait lieu totalement ou partiellement en visioconférence, elle doit être diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la communauté ou sur tout autre support.

Lorsque plusieurs lieux sont mis à disposition par la communauté pour la tenue d'une réunion en visioconférence, chacun d'entre eux doit être accessible au public.

Ces lieux devront respecter le principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilités et de sécurité nécessaires.

Article 27 : Tenue de la réunion en visioconférence

Il faut s'assurer que les conseillers sont bien connectés et en mesure de participer aux débats (microphones, enceintes et écrans fonctionnels en particulier)

Un agent auxiliaire du secrétaire de séance peut être désigné pour s'assurer du fonctionnement technique du système de visioconférence, recenser les entrées et sorties ainsi que les pouvoirs éventuels, ou accomplir tout autre mission qui semblerait utile au bon déroulement de la séance.

En cas de dysfonctionnements techniques, qui empêcheraient objectivement et durablement certains élus de participer pleinement (microphone, enceinte ou écrans indisponibles, etc) à la réunion de l'organe délibérant, le président de séance doit, lorsque le dysfonctionnement est suffisamment caractérisé, suspendre la séance le temps que la défaillance soit résolue, voire la reporter dans l'hypothèse d'une anomalie durable.

CHAPITRE 6 : INDEMNITES DE FONCTION

Article 28 : Modulation du montant des indemnités de fonction

Le montant des indemnités de fonction allouées aux conseillers communautaires est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Cette modulation suit les principes suivants :

- si le nombre relatif à l'absence de l'élu aux réunions de conseils communautaires, de bureaux communautaires et de commissions communautaires est supérieur à 30% pour l'année. Celui-ci pourra entraîner une baisse jusqu'à 50% du montant de ses indemnités sauf sur présentation de justificatif médical.

La réduction éventuelle du montant de l'indemnité de fonction ne peut dépasser, pour chacun des conseillers, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée (*plancher légal*).

CHAPITRE 7 : ORGANISATION DE LA CONFERENCE DES MAIRES

Article 29 : Constitution

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sauf lorsque le bureau de l'établissement comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres. Ses avis sont transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Des pactes de gouvernance des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre avec les communes membres pourront être élaborés dès le début de mandat afin de déterminer les modalités d'association, de coordination et de mutualisation avec les communes. Ils devront obligatoirement être soumis pour avis aux conseils municipaux. De nouvelles communautés pourront être créées « par scission d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération existante » tout en respectant les seuils démographiques. Le poids des communes au sein des commissions départementales de coopération intercommunale est porté à 50 % des sièges.

CHAPITRE 8 : ORGANISATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Article 30 : Création

Le conseil communautaire crée des commissions permanentes et peut former, au cours de chaque séance, des commissions ou groupes de travail chargés d'étudier certaines des questions soumises au bureau ou au conseil communautaire.

Elles sont présidées de droit par le président. Un vice-président est élu lors de la réunion d'installation de la commission qui en assure la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Les commissions se réunissent sur convocation du président et ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile au minimum 5 jours francs avant la tenue de la réunion. Des points peuvent être ajoutés en début de séance avec l'accord de la majorité des membres composant la commission.

Les commissions créées ponctuellement sont convoquées par le président qui en est le président de droit, dans les plus brefs délais.

Compte-tenu des compétences déléguées à la communauté, les commissions permanentes créées par le conseil communautaire sont les suivantes :

1. Commission « développement économique »
2. Commission « développement durable »,
3. Commission « aménagement du territoire »
4. Commission « finances et performance »
5. Commission « enfance-jeunesse »
6. Commission « sport »

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 31 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au bureau ou au conseil communautaire.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire

Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 32 : Composition

Chaque commission comprend des membres titulaires désignés au sein du conseil communautaire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne afin d'assurer l'expression pluraliste des élus.

Un conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission et au maximum au sein de deux commissions.

Afin d'autoriser toute commune, ayant un nombre de délégués communautaires supérieurs au nombre de commissions, il est proposé d'autoriser d'être représentée par un ou plusieurs délégués sans y être majoritaire.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté si et seulement si la commune n'est pas déjà représentée, exception faite du président.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L.2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Peuvent assister sans voix délibérative aux commissions des représentants des services de la communauté et toutes autres personnes invitées par le président de la communauté ou le vice-président en charge de la commission.

Article 33 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation du président de la commission afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président. Les commissions seront co-animées par les vice-présidents chargés des sujets.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée cinq jours avant la tenue de la réunion au domicile de chaque membre sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Article 34 : Missions d'information et d'évaluation

En application de l'article L.2121-22-1 du code général des collectivités territoriales le conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service communautaire. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande de constitution de la mission doit parvenir au plus tard 30 jours avant la réunion du conseil au cours de laquelle il en est débattu. Il appartient au conseil communautaire une fois saisi de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

Les modalités de son fonctionnement et de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, sa durée, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil communautaire sont définies au moment de sa création.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil communautaire dont l'audition lui paraît utile.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Article 35 : Les commissions et comités consultatifs rendus obligatoires par la réglementation

35-1 La commission d'appel d'offres et la commission de délégation des services publics

En application de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est composée du président du conseil communautaire et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Une composition identique à celle de la commission d'appel d'offres a été retenue pour la commission de délégation des services publics (délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020).

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

35.2 La commission consultative des services publics locaux

En application de l'article L.1413-1 et L5211-5-1 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants créent la commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est présidée par le président ou son représentant.

Outre, des représentants du conseil communautaire (désignés lors de la séance du 16 juillet 2020), elle comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

La commission est amenée à se prononcer avant délibération du conseil communautaire sur tout projet de délégation de service public à un tiers et tout projet de renouvellement d'une délégation de service public en cours.

Par ailleurs chaque année, elle examine :

- les rapports annuels que doivent produire les délégataires de service public. Ces documents doivent permettre d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué en fournissant des critères d'analyse de la qualité du service rendu,
- les rapports des services qui n'ont pas été délégués et qui restent en « régie » c'est-à-dire directement gérés par la communauté d'agglomération.
- les rapports annuels sur le prix et la qualité de l'eau et de l'assainissement, de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

35.3 Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

Présidé par le président de Saint-Lô Agglo, le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance est le cadre de concertation sur les priorités de lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les intercommunalités. Créé par le décret du 17 juillet 2002, l'article 1^{er} de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, l'a rendu obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans celles comprenant une zone urbaine sensible.

Les attributions du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique.

Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville.

La composition du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

Présidé par le président de la communauté d'agglomération ou son représentant, sa composition est la suivante :

- le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet ;
- des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent
- les maires, ou leurs représentants, des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

La composition du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

35.4 La commission intercommunale pour l'accessibilité

Par application de l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales, la constitution de la commission intercommunale pour l'accessibilité est rendue obligatoire pour Saint-Lô Agglo, compétente en matière de transports ou d'aménagement de l'espace. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées à Saint-Lô Agglo. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil communautaire est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental consultatif

des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le président de Saint-Lô Agglo préside la commission et arrête la liste de ses membres.

35.5 Le conseil de développement

L'article L5211-10-1 du code général des collectivités territoriales impose la création d'un conseil de développement dans les communautés dont la population est supérieure à 20 000 habitants. Il s'agit d'un organe de concertation composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs situés dans le périmètre intercommunal.

Le conseil communautaire fixe lui-même, par délibération, la composition du conseil de développement. Les conseillers communautaires ne peuvent en être membres. La loi n'impose aucun mode de fonctionnement, le conseil de développement s'organise librement. Il est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable sur le territoire intercommunal.

Il peut par ailleurs donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative au territoire.

35.6 Le comité des partenaires en matière de mobilités

a. Attributions du comité des partenaires

Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Le comité des partenaires doit également être consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement mobilité destiné au financement des services de la mobilité et avant l'adoption du document de planification de leur politique de mobilité.

Par ailleurs, la Région doit définir, en concertation avec les autorités organisatrices, des bassins de mobilité regroupant plusieurs collectivités territoriales. Ces bassins, organisés en fonction des flux de mobilité, visent à coordonner les actions communes en matière de politique de mobilité des AOM. Pour organiser les actions communes, la Région est chargée de créer un contrat opérationnel à l'échelle des bassins de mobilité. Le compte-rendu annuel sur la mise en œuvre du contrat opérationnel doit être soumis au comité des partenaires.

La mise en œuvre du comité des partenaires doit garantir un dialogue permanent entre l'autorité organisatrice de la mobilité, les associations d'habitants ou d'usagers et les employeurs qui sont les bénéficiaires et les financeurs des services de mobilité.

Les dispositions relatives au comité des partenaires sont applicables dès l'entrée en vigueur de la loi. Par conséquent, l'autorité organisatrice doit créer ce comité dès à présent.

b. Modalités de fonctionnement du comité des partenaires

Le comité des partenaires est présidé par le président de Saint-Lô Agglo ou son représentant et se réunit au moins une fois par an sur invitation du président. Le comité des partenaires émet un avis simple mais obligatoire sur les sujets susmentionnés (donc pas obligé de suivre l'avis rendu).

Il est proposé de modifier l'article 29 du règlement intérieur afin d'ajouter dans les comités consultatifs rendus obligatoires par la réglementation, le comité des partenaires.

c. Composition du comité des partenaires

L'article L.1231-5 du code des transports prévoit que l'autorité organisatrice fixe la composition du comité des partenaires. Le comité doit associer a minima des représentants d'employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.

Le comité peut également associer d'autres partenaires, en fonction des besoins et des spécificités locales.

En conséquence, il est proposé de fixer la composition du comité des partenaires comme suit :

-En qualité de représentants de Saint-Lô Agglo :

- le président et/ou son représentant le vice-président en charge des transports et des mobilités
- le vice-président en charge du développement économique
- les maires des communes de la zone urbaine de Saint-Lô Agglo, son représentant ou tout élu du conseil municipal ;

-En qualité de représentant des associations d'usagers ou d'habitants :

- un représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF)
- un représentant de l'Union Fédérale des consommateurs Que Choisir
- un représentant de l'association des paralysés de France
- des habitants tirés au sort

-En qualité de représentants d'employeurs :

- un représentant du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- un représentant des élus de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) ;
- un représentant de la confédération des petites et moyennes entreprises

-En qualité de représentant de la société civile :

- un représentant du conseil de développement de Saint-Lô Agglo.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : Bulletin d'information générale

Dès lors que la communauté d'agglomération diffusera un bulletin d'information générale, elle réservera un espace à l'expression des conseillers qui souhaitent se constituer en groupe politique, le groupe politique devant compter au moins trois membres.

Cet espace d'expression est de 1 500 signes espaces compris.

Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un président n'entraîne pas, pour le conseil communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 38 : Retrait d'une délégation à un vice-président

Lorsque le président décide de retirer les délégations qu'il avait données à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer, à bulletin secret, sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un vice-président, privé de délégation par le président et non maintenu dans ses fonctions de vice-président par le conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut procéder à son remplacement et décider que le vice-président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 39 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 40 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.